

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0030/D/2022 du 02 ramadan 1443 (04 avril 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Granite France Bidco », détenue par les fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LCC », de la société « Inetum SA »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 027/O.C.E/2022 en date du 12 rejev 1443 (14 février 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Granite France Bidco », détenue par les fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LCC », de la société « Inetum SA » via l'acquisition de 99,83% des actions de son capital et de ses droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 024/2022 en date 15 rejev 1443 (17 février 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 29 rejeb 1443 (03 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence, relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 02 chaabane 1443 (05 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de services de technologies de l'information n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une promesse unilatéral d'achat, signée en date du 19 janvier 2019 et portant projet d'acquisition de la société « Inetum SA » par la société « Granite France Bidco », détenue par des fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LLC ». En vertu de cette promesse, la société « Granite France Bidco » s'engage à acquérir 99,83% des actions de la société « Inetum SA », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Granite France Bidco », détenue par les fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LCC », de la société « Inetum SA » via l'acquisition de 99,83% des actions du capital et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 définissant les opérations de concentration économique notifiées au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Granite France Bidco »** : société détenue par des fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LLC ». Celle-ci opère dans divers domaines, notamment les technologies de l'information, les soins de santé, les produits de détail et de consommation, les communications, les services financiers et l'industrie/la fabrication.
- **La cible « Inetum SA »** : société par actions de droit français, immatriculée dans le registre social n° 713 365 385. Elle est active dans le domaine de services de technologies de l'information, offrant de services et de solutions au profit de ses clients qui opèrent dans divers secteurs.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des pièces jointes que le marché pertinent concerné par la présente opération est celui de services de technologies de l'information sans besoin d'une segmentation plus exacte, du fait que l'opération ne portera pas atteinte à la concurrence sur le marché national ;

Attendu que l'étendu de la délimitation géographique du marché pertinent se définit au niveau national. Toutefois, une telle délimitation peut rester ouverte du fait que les conclusions de l'analyse concurrentielle seront inchangées indépendamment de la définition retenue.

Attendu que l'analyse concurrentielle de la présente opération a conclu que l'acquéreur n'est pas actif sur aucun des marchés pertinents liés à l'activité de la cible, et n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au Maroc. En conséquence, les parts de marchés ne seront pas cumulées.

Attendu que les marchés pertinents concernés par la présente opération sont caractérisés par une forte concurrence, en raison de la présence de plusieurs sociétés et groupes qui y sont actifs ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération n'entraînera aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés pertinents ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 027/O.C.E/2021 en date du 12 rejev 1443 (14 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Granite France Bidco », détenue par les fonds d'investissement gérés par la société « Bain Capital Investors, LCC », de la société « Inetum SA » via l'acquisition de 99,83% des actions de son capital et de ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.